

BGer 7B_920/2025 vom 29. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_920_2025

FR: TF 7B_920/2025 du 29 octobre 2025

IT: TF 7B_920/2025 del 29 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3).

E. 1.1

En l'espèce, le recourant a été invité, par ordonnance présidentielle du 16 septembre 2025, à verser une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 7 octobre 2025. Comme il n'a pas versé l'avance requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 23 octobre 2025 lui a été imparti à cet effet par ordonnance du 10 octobre 2025, laquelle lui a été adressée personnellement ensuite du courrier de sa mandataire du 3 octobre 2025 informant la Cour de Céans que l'élection de domicile en son étude était révoquée; le recourant a été informé qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). L'ordonnance présidentielle du 10 octobre 2025, envoyée par acte judiciaire, a toutefois été retournée au Tribunal fédéral le lendemain du terme du délai de garde de sept jours avec la mention "non réclamé".

E. 1.2

Cela étant, l'ordonnance du 10 octobre 2025 est réputée avoir été reçue par le recourant au plus tard au terme du délai de garde de sept jours (cf. art. 44 al. 2 LTF), soit le 20 octobre 2025. Aucun élément au dossier ne permet à cet égard de retenir que la notification intervenue au domicile du recourant, tel qu'il ressort de l'adresse figurant dans le mémoire de recours, aurait été irrégulière ou que les conditions d'une fiction de notification à l'échéance du délai de garde ne seraient pas réunies. Le recourant devait en tout état s'attendre à recevoir une communication à son domicile ensuite de la lettre envoyée le 3 octobre 2025 par sa mandataire, laquelle informait la Cour de céans que l'intéressé n'était plus représenté et que l'élection de domicile en son étude était révoquée.

E. 1.3

Il apparaît dès lors que, nonobstant la notification des ordonnances précitées (soit celles du 16 septembre et du 10 octobre 2025), le recourant n'a pas effectué l'avance de frais dans le dernier délai supplémentaire imparti, ni sollicité l'assistance judiciaire.

Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte des actes d'instruction effectués jusque-là (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71

LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.